MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRA-SIEER-26-22)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique

Objet du marché
Fourniture et pose de panneaux à messages variables sur les districts de Saintes et d'Angoulême

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1-1. Objet du marché....4
1-2. Décomposition en tranches et en lots....4
1-3. Intervenants et forme des notifications....4
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....7
1-5. Contrôle des coûts de revient....7
1-6. Dispositions générales....7
1-7. Clauses de réexamen du marché public....12
1-8 Ordres de service....12
1-9. Propriété intellectuelle....12
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....12
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....13
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....13
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes....13
3-3. Variation dans les prix....17
3-4. Modalités particulières de paiement....19
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives....19
3-6. Augmentation du montant des travaux....20
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....20
4-1. Délai de réalisation....20
4-2. Prolongation des délais d'exécution....20
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance....20
4-4. Autres pénalités....20
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....22
5-1. Retenue de garantie....22
5-2. Avances....22
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....23
6-1. Provenance des matériaux et produits....23
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt....23
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....23
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage....24
ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES....24
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux....24

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....24
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....24
7-4. Piquetage général.....25
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....25
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....25
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....25
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....26
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....26
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....26
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....29
8-6. Registre de chantier.....30
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....30
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....30
9-2. Réception.....30
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....31
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....31
9-5. Documents fournis après exécution.....31
9-6. Délai de garantie.....31
9-7. Garanties particulières.....31
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....32
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....33
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....37

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent les travaux de fourniture et de pose de deux panneaux à messages variables sur le district d"Angoulême et d'un panneau à messages variables « queues de bouchons » sur le district de Saintes ainsi que la fourniture et l'installation d'équipements de vidéosurveillance (1 caméra associée à chaque PMV).

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- RN 10 Sens 1 PR 106+300 à proximité de Chaunay (Département de la Vienne) ;
- RN 10 Sens 2 PR 16+500 à proximité de Peujard (Département de la Gironde) ;
- RN 11 Sens 1 PR 32+430 à proximité de Puilboreau (Département de la Charente-Maritime).

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'ensemble des études d'exécution (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse) (EXE) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR),

est assurée par le Chef du Service d'Ingénierie pour l'Exploitation et l'Entretien de la Route (SIEER) ou son représentant.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

SAS PREVENTIVIA
Les Tartres
17400 VARAIZE

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.2) ;

- La réception du décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L.4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique ou via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le

titulaire n'accuserait pas réception dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2. Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Par ailleurs, conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes : le respect du schéma d'organisation du plan de respect de l'environnement (SOPRE) remis par le candidat et rendu contractuel à la notification du marché.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, assorti des documents ci-après :
    - ANNEXE 1- Plan de situation ;

- ANNEXE 2- Plan schématique des travaux ;
- ANNEXE 3- Caractéristiques techniques des équipements ;
- ANNEXE 4- Profils en travers ;
- ANNEXE 5- Règles générales de sécurité lors de travaux sur les routes nationales à chaussées séparées,

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières listées au CCAP, ainsi que des dépenses de remise en état du site (notamment, d'installation de chantier) à la fin des travaux, législation et contraintes locales imposant d'éventuelles restrictions ou obligations en matière de pollution atmosphérique, sonore, pollution des eaux et de gestion des déchets. Il est précisé à ce titre qu'un agent de l'entreprise sera chargé de la mise en place du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et du suivi de ce plan tout au long du chantier ;
- En tenant compte des sujétions résultant de l'exploitation du domaine public notamment du fait que le chantier objet du présent marché pourra être temporairement interrompu en cas d'événement imprévu intervenant sur le réseau (accident,...) nécessitant de lever les restrictions en place ou en cas d'interférence avec un autre chantier jugé prioritaire par le gestionnaire de la RN10 et de la RN11 ;

- En tenant compte des sujétions résultant de l'exploitation du domaine public notamment les prescriptions de l'exploitant définies à l'article « 8-4-4 : Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique » notamment délai d'instruction, d'exécution des demandes ainsi que les conséquences suite à des annulations ou modification issues de l'exploitant DIRA. Sur ces points, il est rappelé que l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation où porter réclamation en cas d'annulation des signalisations pour cas de force majeure (aléas climatiques, accident, manifestations, etc.) ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes : sur le réseau routier national :
  - les travaux ne pourront s'effectuer durant les « jours hors chantier » ;
  - les interventions s'effectueront sous circulation dans des zones protégées par des signalisations temporaires à la charge du service gestionnaire de la voie. Ces signalisations temporaires concerneront soit :
    - des neutralisations de BAU ;
    - des neutralisations de voies lentes ou rapides ;
    - des fermetures de chaussée à la circulation,
  - compte tenu des contraintes de circulation et de la durée liée à la pose des signalisations, les chantiers de nuit seront strictement limités à la plage horaire 21h00 - 6h00 quatre nuits par semaine du lundi soir au jeudi soir (NB: la plage horaire 21h00 - 4h00 sera recherchée pour l'ensemble des chantiers).

D'une manière générale, et en complément aux sujétions visées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) les prix comprennent :

- les renforcements et accessoires éventuellement mis en œuvre et qui restent incorporés aux ouvrages définitifs pour répondre à certaines actions provisoires ou tâches particulières liées aux processus d'exécution, ou exigences de qualité ;

  N.B. : dans ce cadre, il ne sera pas tenu compte dans les paiements des suppléments pouvant résulter du choix de l'entrepreneur de se donner plus de commodités d'exécution ou de s'affranchir des difficultés d'exécution prévues.
- toutes prestations intellectuelles, tous rebuts, fournitures, transports, livraison, main d'œuvre, ainsi que toutes les sujétions correspondant à l'obtention de la qualité faisant l'objet des spécifications du présent marché. Aucune plus-value ne sera accordée si l'obtention des caractéristiques exigées impose la réalisation d'opérations non décrites aux marchés ;
- toutes les sujétions correspondant aux opérations de vérification par l'entrepreneur de la qualité de son travail autres que celles rémunérées explicitement par des prix spécifiques du Bordereau des Prix Unitaires ;
- tous les frais résultant des modifications, corrections ou mises au point des documents suite à des observations de la Maîtrise d'œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations ;
- les actions relevant des contrôles de l'entrepreneur ou transférés à sa charge et les moyens pour les effectuer non rémunérés par des prix spécifiques du Bordereau des Prix Unitaires.

  N.B. : le visa d'un document tel que plan, note de calcul, Procédure Spécifique d'exécution, n'entraîne donc pas automatiquement acceptation de paiement des dispositions, prestations, quantités, qui pourraient y apparaître en sus de ceux prévus aux marchés. Il est rappelé que, comme prévu par les dispositions du CCAG (notamment au 22.1 de l'article n° 22, au 3 de l'article n° 22, au 1.1 de l'article 31), les prix des marchés comprennent notamment toutes les redevances des services publics et, en particulier, tous les droits de port et de douane, les péages routiers et autoroutiers,

les redevances domaniales et locations des terrains que l'entrepreneur pourrait occuper, y compris ceux explicitement mis à la disposition par le maître d'ouvrage, les redevances PTT, EDF, et des services des eaux.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.

Poste météorologique de référence : Station de Cognac (Charente).

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO (ou de son représentant) ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un

compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché qui sera transmis par le service ordonnateur.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP12a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

Ces index sont publiés sur le site de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP12a	L'ensemble des prix hormis les prix 201 à 203.
TP13	Les prix n°201, 202 et 203.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de

l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5, le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Plafond des pénalités pour retard d'exécution : par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

À la fin des travaux, dans le délai de 2 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 5 000 € HT.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € HT.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 € HT.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 € HT.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser fixé dans l'annexe à l'acte d'engagement, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 70 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 € HT pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4-1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-4-3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.

4-4.9. Autres pénalités diverses

4-4.9.1 Mauvaise organisation de chantier conduisant à la mise en œuvre de balisages de chantier répétés notamment pour un même site de travaux : pénalité de 600 € HT par jour.

4-4.9.2 Le titulaire subit, en cas de retard dans la remise en viabilité des voies à la fin de chaque nuit (06h00) imputable à l'entreprise, une pénalité de 1 000 € HT par demi-heure de retard.

4-4.9.3 Non-respect des règles de sécurité
Pour les imprudences vis-à-vis des règles de sécurité du trafic sur les RN10 et RN11 ou ses bretelles, le non-respect caractérisé, volontaire ou par négligence, du Code de la Route ou d'une consigne de sécurité spécifique du marché, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité forfaitaire de 500 € HT pour la première et 1 000 € HT pour une récidive. Cette pénalité à visée préventive, n'exonère l'entrepreneur d'aucune de ses obligations et responsabilités.

4-4.9.4 Pénalités pour non-respect du SOPAQ
Une pénalité de 1 500 € HT sera appliquée à chaque infraction dûment constatée pour non application du SOPAQ.

4-4.9.5 Pénalités pour non-respect du SOPRE
Une pénalité de 1 500 € HT sera appliquée à chaque infraction dûment constatée pour non application du SOPRE.

4-4.9.6 Pénalités applicables pendant la période de garantie
Toute indisponibilité matérielle dépassant 96 heures comme stipulée dans l'article 15.2 du CCTP entraînera l'application d'une pénalité horaire de 150 € HT.

4-4.9.7 Le Maître d'œuvre pourra demander à tout moment au cours du marché la fiche de suivi des déchets. Si l'entreprise ne peut fournir celle-ci, l'entreprise encourt une pénalité de 5 000 € H.T.

Les pénalités sont cumulables.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire,

commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants.

Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages objets du présent marché.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
  - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Établissement et mise au point du SOPRE ;
  - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

  Il est accompagné :

  - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
  - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
  - du SOPRE ;
  - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, l'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation liée aux restrictions de circulation au droit des travaux sur la RN11 et la RN10 sera prise en charge par le gestionnaire de la voirie concernée, qui assurera la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.

La signalisation des chantiers liée aux restrictions de signalisation (neutralisation de BAU, de voies de circulation et de chaussée) est réalisée sous le contrôle des services ci-après :

- **District d'Angoulême, CEI de Montlieu-la-Garde ;**
- **District d'Angoulême, CEI de Couhé ;**
- **District de Saintes, CEI de La Rochelle.**

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

La signalisation des véhicules et personnels sera conforme aux stipulations du fascicule des règles de sécurité de la DIRA, annexé au présent CCAP.

La signalisation et la protection des chantiers à la charge de l'Entreprise en dehors du domaine autoroutier ou assimilé et au droit des fouilles et obstacles en dehors des périodes de travail et après enlèvement de la signalisation liées aux restrictions de circulation, sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

En particulier, le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

L'entreprise devra fournir un planning des travaux nécessitant des neutralisations de voies circulées :

- 1 mois avant le début des travaux effectués de jour ;
- 2 mois avant le début des travaux effectués de nuit ;
- 15 jours avant pour les neutralisations de bande d'arrêt d'urgence (BAU),

afin que le gestionnaire puisse planifier les interventions et prendre les arrêtés nécessaires. Les dates retenues pour la mise en œuvre des restrictions sur le réseau national seront imposées à l'entreprise en fonction des contraintes d'exploitation du réseau routier national ; l'entreprise ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

Chaque intervention devra être confirmée par messagerie à la maîtrise d'œuvre et à l'exploitant une semaine avant la semaine concernée par les travaux.

Avant toute intervention sur le domaine autoroutier, l'entreprise devra se rendre au point de rendez-vous fixé par l'exploitant.

L'entreprise ne pourra pas porter réclamation en cas d'annulation des signalisations pour cas de force majeure (aléas climatiques, accident, manifestations, etc.).

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment dans les zones neutralisées devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 feux spéciaux - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

L'Entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté du chantier et procéder aux nettoyages prescrits par le Maître d'œuvre. Si les matériaux (remblai, terre végétale, etc.) sont répandus accidentellement sur les ouvrages de l'autoroute, l'Entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement et obligatoirement au balayage et nettoyage des lieux, avec arrosage sous pression si besoin est.

Les ouvrages qui auront été modifiés ou détériorés par le fait des travaux, et notamment par l'évolution des engins ou les dépôts de matériaux ou de matériels, seront remis dans l'état où ils étaient initialement, par les soins et aux frais de l'Entrepreneur.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser, au droit des fouilles et obstacles en dehors des périodes de travail et après enlèvement de la signalisation liées aux restrictions de circulation.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre ou au gestionnaire du réseau le responsable du ou des chantiers qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Respect du code de la route, en particulier des charges de véhicules.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les prix du marché sont établis en tenant compte de la sujétion d'exécution particulière suivante résultant de l'exploitation du domaine public.

Le chantier objet du présent marché pourra être temporairement interrompu en cas d'interférence avec un autre chantier sur le réseau autoroutier jugé prioritaire par le maître d'oeuvre.

Les prix et les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

Les essais et contrôles portent notamment sur les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

sur le chantier :

- massifs de fondation ;
- superstructures ;
- PMV;

en usine :

- superstructures ;
- PMV.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Une garantie particulière d'une durée de quatre ans, à compter de la fin de la période de vérification de service régulier (VSR), est demandée par le maître d'ouvrage contre les défauts d'étanchéité des caissons protégeant les circuits électroniques et électriques des différents constituants des PMV.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

En référence à l'annexe C2 de la norme XP P 98-550, une garantie particulière d'une durée de cinq ans, à compter de la fin de la période de vérification de service régulier (VSR), est demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les potences. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter, et faire respecter par ses entrepreneurs, les opérations de maintenance énumérées dans le tableau C.1 de l'annexe précitée et les fréquences et types de visite listés à la figure C.1 et ses commentaires. L'Entrepreneur ne pourra décliner son engagement de garantir les potences pendant ce délai au prétexte que la visite annuelle ne serait pas réalisée par lui dans le cadre de son contrat de maintenance.

Au vu des comptes rendus du contrôle continu ou de la visite annuelle, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder à une inspection détaillée exceptionnelle de type D0 en référence à l'annexe C2 de la norme XP P 98-550. Celle-ci serait à la charge du Titulaire s'il s'avérait que les désordres constatés étaient vérifiés.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Garantie décennale de chacun des composants des systèmes, y compris logicielles.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Principe

Dans le cadre de la politique d'insertion qu'elle souhaite développer, la DIRA s'est engagée dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable.

Conformément aux articles L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande publique, ce marché comporte des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et à lutter contre le chômage.

Chaque entreprise titulaire qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion professionnelle qui permette l'accès ou le retour à l'emploi.

Ainsi, pour ce marché, le titulaire réserve aux personnes en insertion, pour l'exécution des prestations, au minimum **100 heures sur l'ensemble du marché**.

Le volume d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. L'entreprise titulaire ou chaque entreprise du groupement peut, le cas échéant, réaliser un volume d'heures plus important.

Les objectifs précisés ci-dessus devront être respectés par le titulaire et seront contrôlés par le RMO. Au-delà de l'exigence des volumes horaires, le RMO souhaite que l'exécution de la clause sociale d'insertion professionnelle apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise et/ou aux bénéficiaires de la clause. Ainsi la mise en œuvre de cette clause sociale d'insertion professionnelle doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement de formations apportées (par l'entreprise à l'interne ou par des organismes extérieurs), mais aussi des tâches confiées pour évoluer professionnellement.

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- Les heures de formation réalisées en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez l'entreprise titulaire et pour une durée définie, en amont de la formation, avec le facilitateur) ou en période de professionnalisation ;
- Les congés payés, pris à l'occasion de ce marché ;
- Les jours fériés, pris sur ce marché ;
- Les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise) ;

- Les accidents de travail, causés sur ce marché ;
- Les congés exceptionnels (paternité…).

En cas d'accident du travail, il est demandé à chaque entreprise titulaire concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modifications de mise en œuvre.

Les publics éligibles au dispositif

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion professionnelle, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le RMO préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze (12) mois d'inscription à Pôle Emploi) et ayant travaillé moins de neuf cent dix (910) heures sur les douze (12) derniers mois ;
- Les allocataires du RSA en recherche d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Les jeunes de moins de vingt-six (26) ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins six (6) mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, (ayant une attestation d'inscription à Pôle Emploi ou en Mission Locale) ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article l-5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeur d'emploi ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de cinquante (50) ans, avec une inscription d'au moins six (6) mois à Pôle Emploi et n'ayant pas travaillé en continue dans les six (6) derniers mois.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E), des Missions Locales, des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), Cap Emploi.

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Modalité n°1 : Embauche directe

L'entreprise titulaire embauche directement en CDD, CDI, Contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) des personnes demandeurs d'emploi respectant les critères d'éligibilité à la clause sociale d'insertion professionnelle.

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

La mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion :

- Via un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Via une association intermédiaire (AI) ;
- Via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- Via une entreprise de travail temporaire (ETT), dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article

L.124-2-1-1 du Code du Travail. Le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par le facilitateur.

Pour ces deux modalités, les personnes ciblées par la clause sociale d'insertion professionnelle devront être validées par le facilitateur ; l'éligibilité des publics devra être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance

Possibilité de recourir à la sous-traitance ou à la co-traitance :

- Via une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Via un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ;
- Via une entreprise adaptée (EA).

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces modalités ou une combinaison de celles-ci : il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat en alternance porté directement par l'entreprise titulaire.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation de ce marché (administratif, commercial, logistique…).

Toute personne dont le parcours d'insertion ou l'éligibilité n'aurait pas été validé par le facilitateur ne pourra pas être prise en compte au titre de l'action d'insertion professionnelle.

Dispositif d'accompagnement de chaque entreprise titulaire

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion professionnelle, le RMO a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

MEF du Thouarsais
Frédéric Mangeant – Coordinateur régional clause sociale
Frederic.mangeant@thouars-communaute.fr
Portable : 07 77 94 03 35 / Fixe : 05 49 66 76 60

Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous-traitée, l'entreprise titulaire du marché s'engage à informer et à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées. Sa part ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie ci-dessus. En tant qu'entreprise titulaire, elle reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

Globalisation

Afin d'apporter une réelle plus-value pour le(s) bénéficiaire(s) de l'action d'insertion, notamment pour favoriser la mise en place d'un parcours d'insertion professionnel qualifiant, chaque entreprise titulaire peut demander au RMO et au facilitateur la globalisation des heures d'insertion dans le cas où elle est titulaire d'un ou de plusieurs autres marchés publics comportant une clause sociale d'insertion professionnelle.

Les modalités de cette globalisation seront définies conjointement avec le facilitateur et le RMO. Elle peut être déclarée recevable si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion professionnelle.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion à laquelle chaque entreprise titulaire du marché s'est engagée.

À la demande du RMO ou du facilitateur, chaque entreprise titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion professionnelle et son évaluation (contrat de travail, attestation des heures d'insertion…). Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le RMO et chaque entreprise titulaire après notification du marché.

Si l'entreprise titulaire passe par une structure qui fait de la mise à disposition de personnel ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront fournis par ladite structure au facilitateur.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec chaque entreprise titulaire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné ci-dessus. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou l'annulation de la clause sociale d'insertion professionnelle. Ces difficultés économiques peuvent se traduire par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Cette annulation par le pouvoir adjudicateur est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DREETS ou au juge administratif.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle.

Règles liées au respect de la RGPD

Chaque entreprise titulaire est informée que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au prestataire du RMO. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise titulaire, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sociale d'insertion professionnelle sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif de la clause sociale d'insertion professionnelle. Le prestataire est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de mise en poste des salariés et vingt-quatre (24) mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses sociale d'insertion professionnelle et aux organismes partenaires emploi-insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner dans les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en

contactant le prestataire. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3.4 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.3 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5 déroge aux articles 12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5 déroge à l'article 13.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7 déroge à l'article 10.4 du CCAG
CCAP 3-3.3 déroge aux articles 13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 3-3.4 déroge à l'article 9.4.4 du CCAG
CCAP 3-6 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG
CCAP 4 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG
CCAP 4-3.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG
CCAP 4.4-9.3 déroge à l'article 48.1 du CCAG
CCAP 6-3 déroge aux articles 24.5 et 24.7 du CCAG
CCAP 8-1 déroge à l'article 28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 8-1 déroge à l'article 28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2 déroge à l'article 29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.4 déroge à l'article 31.6 du CCAG
CCAP 8-4.8 déroge à l'article 34.1 du CCAG
CCAP 8-6 déroge à l'article 28.5 du CCAG
CCAP 9-1 déroge aux articles 38 du CCAG
CCAP 9-1.1 déroge à l'article 24.7 du CCAG
CCAP 9-2.1 déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-5 déroge à l'article 40 du CCAG
CCAP 10 déroge à l'article 53.3.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes